

[R – Règl. 19-7-04 – M.B. 1-3-05 – éd. 1; R – Règl. 4-5-09 – M.B. 30-9 – art. 1; R – Règl. 8-12-14 – M.B. 13-3-15 – art. 1](°)

**[Annexe 5a**

**NOTIFICATION DU TRAITEMENT D'UNE SITUATION PATHOLOGIQUE DECRITE A L'ARTICLE 7, § 14, 5°, A, DE LA NOMENCLATURE DES PRESTATIONS DE SANTE (LISTE F)**

**1. Données d'identification du patient**  
(compléter ou apposer une vignette O.A.)

Nom et prénom : .....  
Adresse : .....  
Date de naissance : .....  
Numéro d'inscription O.A.: .....

**2. Déclaration du kinésithérapeute**

Je, soussigné(e),....., kinésithérapeute, déclare au médecin-conseil que je commence / j'ai commencé le traitement de la situation pathologique indiquée ci-dessous en date du.....

J'ai pris connaissance des conditions pour pouvoir attester les prestations dans le cadre de la situation pathologique ci-dessous et en particulier de l'article 7, § 14, de la nomenclature des prestations de santé.

Je garde une copie de la prescription ainsi que les éléments indiquant que le patient se trouve dans la situation cochée ci-dessous dans le dossier.

**3. Situations pathologiques de la liste F § 14, 5°; A. (1)**

Indiquer par une croix la situation pathologique concernée (maximum 1 situation pathologique)

**Le formulaire n'est pas valide s'il s'écarte du texte, si des commentaires sont ajoutés à ce texte ou s'il est rempli de façon incomplète**

- a) Affections posttraumatiques ou postopératoires:
- situations dans lesquelles une ou plusieurs prestations de l'article 14, k) (orthopédie), I (prestations chirurgicales) et III (arthroscopies diagnostiques et thérapeutiques), sont attestées et pour lesquelles la prestation ou la somme de ces prestations correspond à une valeur de N200 ou plus; 1.
  - situations dans lesquelles une prestation de l'article 14, b) (neurochirurgie) est attestée et pour laquelle la prestation correspond à une valeur de K225 ou plus ; 2.
  - en cas de lésions de la main, situations dans lesquelles une ou plusieurs prestations de l'article 14, k) (orthopédie) I (prestations chirurgicales) d'une valeur totale de Nx et une prestation de l'article 14, b) (neurochirurgie) d'une valeur de Ky sont effectuées conjointement lorsque le résultat du calcul suivant  $[Nx/N200 + Ky/225]$  est supérieur ou égal à 1 ; 2B.
  - situations dans lesquelles une des prestations 227695-227706, 227710-227721, 227813-227824, 227835- 227846, 226936-226940, 227592-227603, 227614-227625, 227651-227662, 227673-227684, 227776-227780 ou 227791-227802 de l'article 14, e) de la nomenclature est attestée. 3.
- b) Situations dans lesquelles les prestations 211046, 212225 ou 214045 (article 13, § 1er de la nomenclature (réanimation)) a été attestée. 4.
- c) Bénéficiaires après une admission en fonction de soins intensifs (code 490), dans une fonction de soins néonataux locaux (fonction N°) (code 190) ou un service de néonatalgie intensive (NIC) (code 270) 5.
- d) Insuffisance respiratoire pour les enfants de moins de 16 ans souffrant de trachéo-, laryngo- ou bronchomalacie ou d'infections récidivantes des voies respiratoires inférieures. 6.

(°) d'application à partir du 1-5-2015

- e) Déficit moteur et invalidité à la suite :
- d'une mononeuropathie (par exemple pied tombant ou main tombante); 7.
  - d'une polyneuropathie motrice ou mixte; 8.
  - d'une myopathie induite par médication ou par contact aigu ou chronique avec des substances toxiques. 9.
- f) Situations dans le domaine de l'orthopédie – traumatologie 10.
- fracture vertébrale qui a nécessité une immobilisation par plâtre, corset ou orthèse d'au moins trois semaines;
  - fracture du bassin qui nécessite une immobilisation ou une décharge totale ou partielle d'au moins trois semaines;
  - fracture de la rotule, du plateau tibial, de la tête humérale, du coude ou fracture intra-articulaire à la hauteur des membres, qui ont nécessité une immobilisation d'au moins trois semaines;
  - luxation du coude, de la hanche, de la prothèse de hanche ou de l'articulation de l'épaule ou de la prothèse de l'épaule;
  - entorse grave du genou avec rupture totale ou partielle d'un ou de plusieurs ligaments.
- g) Capsulite rétractile (frozen shoulder) 11.
- h) Situations nécessitant une rééducation uro-, gynéco-, colo- ou proctologique
- Neuropathie avérée, tant chez les femmes que chez les hommes 12.
- Rééducation postopératoire du dysfonctionnement sphinctérien après: 13.
- (01) Prostatectomie radicale ou adénomectomie
  - (02) Cystectomie totale avec entéro-cystoplastie chez des patients présentant une incontinence urinaire et/ou un déficit de sensibilité de réplétion vésicale.
  - (03) Amputation d'une partie du système digestif avec maintien du sphincter anal.
  - (04) Prolapsus vésical, rectal ou utérin après intervention chirurgicale.
- Pathologies fonctionnelles pour les enfants jusqu'au 16ème anniversaire dues à des dysfonctionnements ou des malformations: 14.
- (01) infections urinaires pouvant constituer une menace pour le haut appareil urinaire à court et moyen termes:
    - dyssynergie vésico-sphinctérienne
    - infections urinaires à répétition
    - syndrome des valves urétrales post-opératoire
    - immaturité vésicale
  - (2) encoprésie chez l'enfant
- i) Syndrome Dououreux Régional Complexe (SDRC) de type I (algoneurodystrophie ou maladie de Südeck) ou de type II (causalgie) 15.
- j) Polytraumatismes, avec des répercussions fonctionnelles invalidantes au niveau de deux membre différents ou au niveau d'un membre et du tronc, dont au moins 2 traumatismes répondent aux critères des situations pathologiques définies au § 14, 5°, A, a), 1) ou 2) (affections posttraumatiques ou postopératoires) et/ou au § 14, 5°, A, f) (situations dans le domaine de l'orthopédie - traumatologie) 16.
- k) Situations dans le domaine de la stomatologie énumérées ci-dessous : 17.
- après une intervention chirurgicale temporomandibulaire intra-articulaire;
  - pendant et/ou après une radiothérapie concernant la région maxillo-faciale
  - après une fracture mandibulaire intra-articulaire ou sub-condyloaire

4. Signature

Le kinésithérapeute  
(nom, adresse et numéro d'identification)

(date et signature)

- (1) Si le formulaire est établi par des moyens informatiques, seule la rubrique concernée (a), b), c), d), e), f), g), h), i), j) ou k)) du point 3 doit être reproduite. Le texte complet de cette rubrique doit être repris et la situation pathologique concernée doit être indiquée.]